

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 18 févr. 2026, n° 24-19.881, FS-B, *bjda.fr* 2026, n° 104, note C. Kahn

**Rupture de l'élastique de la nacelle d'un manège forain : défaut
incontestable et recours intégral en contribution à la dette de l'exploitant du
manège contre le producteur**

Cass. 1^{ère} civ., 18 févr. 2026, n° 24-19.881, FS-B

Responsabilité du fait des produits défectueux, définition du défaut, preuve du défaut, recours de l'utilisateur du produit contre le producteur

Il ne saurait être sérieusement contesté qu'il est légitimement attendu d'un élastique maintenant la nacelle d'un manège propulsée à près de 40 mètres de haut de ne pas se rompre lors du fonctionnement du manège. L'élastique litigieux, n'offrant pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre, était défectueux.

Le professionnel, qui a utilisé un produit défectueux à l'origine d'un dommage et engagé sa responsabilité à l'égard de la victime sur le fondement d'une obligation de sécurité de résultat, peut solliciter du producteur le remboursement de l'intégralité des sommes versées à la victime, en l'absence de toute faute dans l'utilisation du produit.

Alors même qu'elle vient d'être réformée par la directive du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, la directive du 25 juillet 1985 continue de faire débat quant à ses modalités de mise en œuvre. En effet, l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 18 février 2026 concerne à la fois la définition du défaut du produit, et l'étendue du recours de l'utilisateur d'un produit défectueux tenu responsable d'un dommage sur le fondement d'une obligation de sécurité de résultat à l'encontre du producteur.

À l'occasion d'un tour de manège forain, une personne a été propulsée en l'air en raison de la rupture de l'un des élastiques qui maintenait la nacelle dans laquelle elle se trouvait. Ayant subi de multiples fractures à la jambe gauche, la victime a assigné l'exploitant du manège, la société Cap amusements, et son assureur en responsabilité, sur le fondement d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat. L'exploitant du manège et son assureur ont ensuite assigné en intervention forcée le producteur des élastiques, la société Diagoline, afin de le voir condamner à les garantir de l'indemnisation.

En première instance, l'exploitant du manège a été condamné à indemniser la victime intégralement.

Devant la cour d'appel de Bourges, le producteur de l'élastique a été condamné à payer à l'exploitant du manège et son assureur la moitié des sommes versées à la victime et à la caisse primaire d'assurance maladie.

L'exploitant du manège et son assureur ont alors formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel : ils reprochaient aux juges du fond d'avoir retenu que la part contributive du producteur ne devait pas être fixée à la totalité mais seulement à la moitié de l'indemnisation. Par un pourvoi incident, le producteur contestait quant à lui la reconnaissance par la cour d'appel de sa responsabilité sur le fondement du régime de responsabilité du fait des produits défectueux, en l'absence de démonstration positive d'un défaut affectant l'élastique. Autrement dit, là où l'exploitant du manège estimait le producteur responsable de l'entièreté de la charge de la réparation au stade de la contribution à la dette d'indemnisation, le producteur ne se considérait même pas comme responsable au niveau de l'obligation à la dette d'indemnisation.

La Cour de cassation donne tout à fait tort au producteur : non seulement le défaut était établi, et sa responsabilité ainsi engagée vis-à-vis de la victime, mais en plus il devait être tenu à contribuer à l'intégralité de l'indemnisation versée par l'exploitant du manège.

L'analyse portera sur ces deux aspects de l'arrêt : premièrement, la Cour de cassation souligne le caractère incontestable de la défectuosité de l'élastique (I) ; deuxièmement, elle permet le recours contributif intégral de l'exploitant du manège contre le producteur de l'élastique (II).

I) La défectuosité incontestable de l'élastique

La condamnation du producteur de l'élastique a lieu sur le fondement du régime de responsabilité du fait des produits défectueux, tel qu'issu de la directive du 25 juillet 1985 et transposé aux articles 1245 et suivants du Code civil. Elle repose sur une mise en œuvre classique de la définition du défaut.

En effet, l'article 1386-4 ancien du Code civil (désormais 1245-3) prévoit que le défaut du produit correspond à l'absence de « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». En d'autres termes, est défectueux tout produit qui serait anormalement dangereux¹, au regard de l'expectative raisonnable que peut en avoir le groupe d'utilisateurs visé par sa commercialisation². En l'espèce, le produit en question était un élastique maintenant la nacelle d'un manège, et le groupe d'utilisateurs concerné étaient les visiteurs de l'attraction. Or, comme l'énonce la Cour de cassation, à l'évidence « il ne saurait être sérieusement contesté qu'il est légitimement attendu d'un élastique maintenant la nacelle d'un manège propulsée à près de 40 mètres de haut de ne pas se rompre lors du fonctionnement du manège ». La menace pour l'intégrité physique des clients du manège est telle en cas de rupture d'un élastique que la dangerosité anormale – autrement dit, le défaut du produit – revêt un caractère incontestable.

¹ Sur la définition du défaut, v. M. Bacache, *Traité de droit civil*, t. 5, *Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle*, 4^{ème} éd., Economica, 2021, n° 740 et s. ; J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits*, LGDJ, 2004, n° 435 et s. ; Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 6^{ème} éd., LexisNexis, 2023, n° 764 et s.

² On note une tendance à la restriction du champ de personnes dont l'expectative raisonnable doit être appréciée pour évaluer l'existence du défaut à la catégorie d'utilisateurs spécifiquement visée par la commercialisation du produit, ce qui dénote une certaine subjectivisation dans l'appréciation du défaut dont le critère de l'attente légitime se voulait initialement objectif. Ainsi, ce n'est pas l'appréciation de l'attente légitime de la société dans son ensemble qu'il faut prendre en compte, mais du groupe de population concerné par l'utilisation du produit. V. en ce sens l'arrêt CJUE 5 mars 2015, C-503/13 et C-504/13, *D.*, 2015, p. 1247, note J.-S. Borghetti ; *RTD civ.*, 2015, p. 407, obs. P. Jourdain ; *JCP G.*, 2015, p. 543, note L. Grynbaum, rendu à propos de patients utilisateurs de défibrillateurs cardiaques défectueux ; ainsi que l'article 7 de la nouvelle directive du 23 octobre 2024 qui dispose que pour apprécier le défaut, doivent être pris en compte les « besoins spécifiques du groupe d'utilisateurs auquel le produit est destiné ».

La solution est classique. Mais elle appelle tout de même à deux séries de remarques, touchant tant à la définition du défaut, qu'à sa preuve.

D'une part, on notera que la recherche du défaut n'est pas équivalente à l'appréciation de la seule dangerosité du produit. On l'a déjà évoqué, cette dangerosité doit être *anormale*³. Or, pour apprécier l'anormalité, l'arrêt ne se contente pas d'analyser l'attente légitime des utilisateurs susceptibles d'être victimes du produit (en l'occurrence, les clients du manège). Est également envisagé le comportement de l'utilisateur exploitant du manège : si celui-ci avait fait un « usage anormal » de l'élastique, le défaut n'aurait peut-être pas été retenu.

D'autre part, l'arrêt est éclairant en matière d'exigence de *preuve* du défaut : là où le dommage ne peut pas avoir été causé par autre chose qu'un défaut, la démonstration de celui-ci est acquise automatiquement.

Ainsi, nous envisagerons d'une part, en quoi la recherche du défaut doit être effectuée en considération du comportement de l'utilisateur du produit (A) ; et d'autre part, en quoi la preuve du défaut doit être considérée comme automatiquement établie dès lors que la dangerosité anormale du produit apparaît comme étant manifeste (B).

A) La prise en considération du comportement de l'utilisateur du produit dans la recherche du défaut

La Cour de cassation retient que « l'élastique litigieux, n'offrant pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre, était défectueux ». Pour retenir une telle solution, il est effectué une mise en relation entre le produit et son utilisation par l'exploitant du manège. En effet, puisque l'exploitant du manège n'avait pas fait un « usage anormal et imprévisible de l'élastique », le produit pouvait être considéré comme défectueux. Une telle formulation suggère qu'*a contrario*, si l'élastique n'avait pas été employé convenablement par l'exploitant du manège, le défaut n'aurait peut-être pas pu être retenu.

La question méritait d'être soulevée puisque la bonne utilisation de l'élastique par l'exploitant du manège pouvait être débattue. Un rapport d'expertise faisait état d'une multiplicité de causes possibles à la rupture. L'une d'entre elle était l'exposition de l'élastique à la chaleur lors de son entreposage par l'exploitant du manège. Il n'était pas exclu que cette chaleur explique la dégradation de la solidité de l'élastique, dont l'usure était d'ailleurs visible sur une vidéo prise avant l'attraction⁴. Même si l'usure visible de l'élastique aurait sans doute dû alerter l'exploitant du manège sur sa solidité, l'exposition à la chaleur ne pouvait toutefois pas caractériser une utilisation *anormale* du produit, puisqu'il était destiné à être employé en plein air en été, d'autant plus que le producteur ne fournissait aucun manuel d'utilisation de l'élastique faisant état d'un tel risque.

L'analyse de la référence à l'absence d' « usage anormal et imprévisible » de l'élastique par l'utilisateur reste cependant intéressante⁵. Deux pistes de lectures peuvent être proposées.

³ Il ne suffit pas que le produit soit dangereux : v. par exemple, Cass. civ. 1^{ère}, 5 avril 2005, n°02-11.947, n°02-12.065, *Bull. civ.*, I, n°173, *JCP G.*, 2005, II, 10085, note L. Grynbaum et J.-M. Job ; *JCP G.*, 2005, I, 159, obs. G. Viney ; *D.*, 2005, p. 2256, note A. Gorny ; *D.*, 2005, obs. Ph. Brun, p. 1929 ; *RTD civ.*, 2005, p. 607, obs. P. Jourdain ; *RCA*, 2005, comm. n° 189, obs. Ch. Radé.

⁴ V. à propos de cette usure, l'avis de l'avocate générale Blandine Mallet-Bricout, p. 13.

⁵ Sur le critère de l'usage anormal et imprévisible, v. J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits*, *op. cit.*, n° 274 et 275.

Soit, cette référence touche aux *conditions mêmes* de la responsabilité du fait des produits défectueux, en l'occurrence, le défaut et la causalité. L'idée est la suivante : si l'utilisateur du produit n'en fait pas une utilisation normale et prévisible, et que le produit est à l'origine du dommage, il est possible que ce dommage ne soit pas attribuable à un danger anormal du produit lui-même mais à *autre chose*, c'est-à-dire la faute de son utilisateur. Si le dommage a été causé non pas par une dangerosité anormale du produit mais par une mauvaise utilisation de celui-ci, alors il n'y a pas de défaut du produit, et logiquement, aucun lien de causalité entre un défaut et le dommage ne peut être caractérisé.

Soit, la référence à l'« usage anormal et imprévisible » du produit correspond à d'éventuelles *causes d'exonération* : si l'utilisateur du produit en fait un usage anormal et imprévisible, il est envisageable de le considérer comme fautif, cet usage étant constitutif d'un comportement imprudent. En l'espèce, c'est l'exploitant du manège et non la victime que l'on désigne comme « utilisateur » du produit. L'exploitant du manège est tiers au rapport entre le producteur et la victime. Or, le fait du tiers, qu'il soit fautif ou non, ne constitue pas une cause d'exonération, ni en droit commun de la responsabilité civile, ni en matière de responsabilité du fait des produits défectueux⁶, sauf s'il constitue un événement de force majeure⁷. Ainsi, si l'exploitant du manège avait fait une utilisation si anormale de l'élastique qu'elle en serait devenue imprévisible (par exemple, en ignorant volontairement les instructions d'un éventuel manuel) alors la question de la force majeure aurait peut-être pu se poser, à considérer que ses autres conditions soient aussi remplies⁸.

Toujours est-il qu'en l'espèce, même si l'utilisation anormale pouvait peut-être débattre (en raison du stockage de l'élastique sous la chaleur et de l'usure visible), il ne faisait aucun doute que cette utilisation ne pouvait être considérée comme imprévisible pour le producteur, le manège ayant vocation à être exploité en été, et de manière répétitive.

Il est évident que tout visiteur d'une attraction foraine peut raisonnablement attendre que le dispositif de maintien des manèges soit suffisamment solide pour ne pas rompre en plein tour. De plus, étant donné que le nombre maximal de sauts autorisés par le producteur n'avait pas été atteint, le défaut était véritablement flagrant.

⁶ L'article 8 § 1 de la directive du 25 juillet 1985 tel que transposé à l'article 1245-13 du Code civil dispose « La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. » Si toutefois un usage anormal et imprévisible du produit avait été effectué par *la victime*, alors sa faute aurait pu avoir un effet exonératoire, v. l'article 1245-12 du Code civil transposant l'article 8.2 de la directive du 25 juillet 1985 : « la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. »

⁷ Sur la question v. J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits*, *op. cit.*, n° 519, n° 565.

⁸ Il est toutefois difficile d'envisager des cas dans lesquels l'utilisation d'un produit pourrait être constitutive d'un événement imprévisible et irrésistible pour le producteur (hormis lorsqu'il est question de l'exonération du producteur en cas de défaut dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire, v. art. 1245-10 5° C. civ.) En effet, puisque le défaut est relatif à la sécurité légitimement attendue du produit, autrement dit, à la prévisibilité du risque généré par le produit, à chaque fois qu'un dommage sera causé par un produit d'une manière imprévisible et irrésistible pour le producteur, alors la condition du défaut ne sera, quelles que soient les circonstances, pas réunie. Par exemple : si dans l'espèce, l'exploitant du manège avait décidé d'utiliser l'élastique litigieux pour une attraction autre que celle pour laquelle il avait été conçu, cet usage anormal et imprévisible aurait peut-être été d'une imprévisibilité telle pour le producteur que le critère de la dangerosité anormale n'aurait pas été satisfait (cette dangerosité étant « normale » au regard de la mauvaise façon dont le produit aurait été utilisé).

La rupture d'un élastique maintenant un manège propulsé à 40 mètres de hauteur témoigne ainsi, en tant que telle, de l'existence du défaut.

B) L'automaticité de preuve du défaut en cas de dangerosité anormale manifeste

Si l'application de la définition du défaut reste somme toute assez classique, l'arrêt n'en est pas moins instructif quant à la question de sa *preuve*. Le moyen du pourvoi incident formé par le producteur de l'élastique reprochait à la cour d'appel d'avoir prétendument inversé la charge de la preuve du défaut, en déduisant son existence de la seule constatation de sa rupture. Il était ainsi reproché aux juges du fond de ne pas avoir caractérisé l'existence positive d'un défaut, et d'avoir déduit celui-ci de l'imputabilité du dommage au produit (autrement dit, d'avoir constaté le défaut de l'élastique à partir de sa seule rupture, cause de la blessure subie par la victime). Selon l'argumentation du producteur, en admettant le défaut de l'élastique, la cour d'appel aurait retenu une présomption de défaut là où, en principe, cette condition doit faire l'objet d'une démonstration par le demandeur⁹.

Une telle argumentation ne pouvait qu'être évincée par la Cour de cassation. Pour reprendre une formule de Motulsky, « [p]rouver, en matière judiciaire, c'est déterminer, au moyen de procédés admis par la loi, la conviction du juge par rapport à un fait litigieux. Pour que se pose la question de la preuve, il faut donc une contestation ; un fait reconnu ou simplement non contesté n'a pas besoin d'être prouvé. »¹⁰ Ainsi, lorsqu'il n'est pas contesté que l'une des conditions de la responsabilité civile est remplie, le demandeur n'a pas à fournir un effort de preuve supplémentaire quant à la démonstration de celle-ci. Cela étant dit, il faut souligner que l'espèce ne s'inscrit pas dans l'hypothèse de la dispense de preuve pour fait non contesté puisque la condition du défaut n'était précisément pas dépourvue de contestation. Certes, le défaut de l'élastique paraissait tellement évident qu'il était tentant de le considérer comme prouvé de lui-même. Mais il n'empêche que le producteur contestait bel et bien son existence.

Ainsi, l'approche retenue par la Cour de cassation n'est pas sans rappeler le mécanisme présomptif de *res ipsa loquitur*, utilisé par les systèmes de *common law* en matière de démonstration de comportements négligents : là où il semble incontestable qu'un dommage a été causé par de tels comportements, il n'est point nécessaire au demandeur d'en rapporter la preuve de manière positive, et il appartient au défendeur de rapporter la preuve contraire¹¹. Ici, le raisonnement de la Cour de cassation semble avoir été le suivant : le défaut de l'élastique

⁹ V. l'art. 1245-8 C. civ. transposant l'art. 4 de la directive du 25 juillet 1985 : « Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. »

¹⁰ H. Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs* (1948), Dalloz, 2002, n° 115.

¹¹ V. sur l'adage *res ipsa loquitur* en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (littéralement, « la chose parle d'elle-même ») : J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits*, op. cit., p. 317, n° 320 ; D. Fairgrieve, R. Goldberg, *Product Liability*, 3^{ème} éd., Oxford University Press, 2020, n° 14.134 et s. et n° 17.18 (les auteurs expliquent qu'en droit anglais, l'adage ne s'applique qu'en matière de *tort of negligence* – c'est-à-dire, l'équivalent conceptuel de notre responsabilité civile pour faute – et pas en matière de responsabilité du fait des produits défectueux) ; à propos du droit américain, qui au contraire admet l'application de l'adage à la responsabilité du fait des produits : J.-S. Borghetti, *ibid*, p. 77, n° 85.

paraissait tellement évident que le demandeur était dispensé d'en rapporter la preuve¹². Pourtant, comme évoqué précédemment, un rapport d'expertise faisait état de multiples causes possibles à la rupture de l'élastique, dont l'entreposage par l'exploitant du manège dans un lieu exposé à la chaleur¹³. Le producteur avait-il donc véritablement si tort d'affirmer que sa responsabilité découlait d'une présomption de défaut ? À vrai dire, l'on pourrait soutenir, à propos de l'établissement de *n'importe quelle* condition de la responsabilité civile, que l'on utilise un raisonnement inductivo-déductif proche de la logique présomptive : pour établir qu'un produit présente une dangerosité anormale, encore faut-il déterminer les circonstances susceptibles de témoigner d'une telle anormalité. Ce n'est qu'après avoir procédé à l'induction de telles circonstances à partir d'une analyse empirique des dangers considérés comme inhabituels que l'on peut déduire l'existence d'un défaut. En l'occurrence, il n'est pas considéré comme habituel qu'un dispositif de sécurité d'une attraction foraine se rompe en pleine propulsion, et il est donc facile d'en déduire que l'on est en présence d'une dangerosité anormale. En définitive, puisque la recherche de la vérité au cours du procès se fait nécessairement par inférence de certains faits par rapport à d'autres, il paraît satisfaisant qu'une inversion de la charge de la preuve n'ait pas été opposée par la Cour de cassation à la cour d'appel. Même si le raisonnement de la Cour de cassation pouvait être rapproché d'un *raisonnement* présomptif, le caractère assez évident de la dangerosité anormale de l'élastique justifiait que le reproche de la présomption du défaut n'ait pas été retenu à l'encontre de l'arrêt d'appel.

Outre la question de la détermination du défaut, l'arrêt permet de réfléchir aux rapports entre l'utilisateur et le producteur coresponsables d'un même dommage au stade de la contribution à la dette d'indemnisation.

II) Le recours intégral de l'utilisateur contre le producteur de l'élastique

La formule par laquelle « le professionnel, qui a utilisé un produit défectueux à l'origine d'un dommage et engagé sa responsabilité à l'égard de la victime sur le fondement d'une obligation de sécurité de résultat, peut solliciter du producteur le remboursement de l'intégralité des sommes versées à la victime, en l'absence de toute faute dans l'utilisation du produit » est sans doute l'aspect le plus marquant de l'arrêt du 18 février 2026. En effet, par cette solution, la Cour de cassation revient sur la solution du partage de la charge finale de la dette par parts viriles lorsque les coobligés sont tous tenus responsables sans avoir commis de faute¹⁴.

Avant de nous pencher spécifiquement sur les raisons qui ont poussé la Cour de cassation à favoriser le recours intégral de l'exploitant du manège contre le producteur de l'élastique (B), effectuons un bref rappel des différentes possibilités de répartition de la charge finale de la dette au stade de la contribution entre plusieurs coresponsables (A).

A) Les critères de répartition possibles de la contribution à la dette

¹² La solution n'est pas nouvelle : v. Cass. civ. 1^{ère}, 26 février 2020, n° 18-26.256, *Publié au bulletin, RDC*, 2020, n° 2, p. 14, note J.-S. Borghetti ; *RTD civ.*, 2020, p. 406, note P. Jourdain : le défaut d'une prothèse pouvait être déduit de la seule rupture de celle-ci, le dysfonctionnement anormal du produit étant alors manifeste.

¹³ La question de la cause du dommage rejaillissant sur la recherche du défaut : pour caractériser la dangerosité anormale du produit, encore faut-il savoir si ce produit *peut* avoir été à l'origine du dommage.

¹⁴ V. sur l'arrêt commenté L. Bloch, « Revirement de jurisprudence : recours intégral de l'utilisateur contre le producteur », *RCA*, 2026, n° 4, comm. 101 : « La Cour marque ainsi une rupture avec les règles traditionnelles de contributions ».

Lorsque plusieurs personnes sont tenues ensemble responsables d'un même dommage, la jurisprudence retient leur condamnation *in solidum* à la dette d'indemnisation¹⁵. Deux étapes doivent être distinguées. La première, l'obligation à la dette, gouverne les rapports entre les coresponsables et la victime. Elle est donc régie par un impératif de réparation des dommages. La seconde, la contribution à la dette, concerne les rapports entre les coresponsables entre eux, une fois l'indemnisation payée à la victime par le *solvens*¹⁶. Ici, la victime étant déjà indemnisée, d'autres objectifs peuvent être envisagés pour ventiler le poids de cette réparation entre les coresponsables, tels que la punition des comportements les plus moralement blâmables, ou encore la répartition des conséquences économiques découlant de la tenue d'activités risquées¹⁷. Les critères de répartition de la charge de la dette reflètent ces différents objectifs.

À l'heure actuelle pourtant, aucun critère de répartition n'a été prévu par le législateur¹⁸, la répartition de la charge finale de la dette étant laissée à l'appréciation du juge. Plusieurs possibilités sont envisageables¹⁹.

¹⁵ V. M. Mignot, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, Dalloz, 2002, p. 201 et s., n° 248 et s. L'article 1265 al.1^{er} du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 (1267 de la proposition de loi du Sénat du 29 juillet 2020 portant réforme de la responsabilité civile) consacre la règle, laquelle – du fait de son caractère législatif – mène à instituer l'obligation *solidaire* des coresponsables de dommage.

¹⁶ V. J. Boré, « Le recours entre coobligés *in solidum* », *JCP G.*, 1967, 1, p. 2126 ; M. Mignot, *ibid.*, p. 615, n° 813 ; G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4^{ème} éd., 2013, p. 378 et s., n° 421 et s.

¹⁷ A. Touzain, « Obligation et contribution à la dette entre coresponsables – l'article 1265 du projet de réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2020, p. 1636, n° 10 : l'auteur indique ainsi qu'au stade de la contribution à la dette, « d'autres préoccupations peuvent être envisagées que la seule réparation : souci de ne pas accabler une personne qui n'est responsable qu'objectivement, punition de la personne dont le comportement est moralement répréhensible, transfert de la charge économique sur la personne qui, pour l'avenir, est la plus à même de prendre des mesures pour éviter qu'un dommage similaire ne survienne. »

¹⁸ Cela pourrait changer, l'article 1265 al. 2 du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 disposant à propos des personnes coresponsables d'un même dommage « [s]i toutes ou certaines d'entre elles ont commis une faute, elles contribuent entre elles à proportion de la gravité et du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable, ou à défaut par parts égales. Si aucune d'elles n'a commis de faute, elles contribuent à proportion du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable, ou à défaut par parts égales. » La disposition a fait l'objet de critiques quant à sa difficulté d'interprétation : v. A. Touzain, *op. cit.*, n° 11. L'auteur explique que l'article peut faire l'objet de deux lectures. Soit, le critère du rôle causal serait un critère *supplémentaire* à celui de la faute concernant seulement les personnes coresponsables ayant commis une faute ; soit, le critère du rôle causal concernerait l'ensemble des coresponsables d'un même dommage, de manière à ce que « la responsabilité des fautifs n'évince pas les cas de responsabilité objective ayant concouru à la survenance du même dommage, chaque fait devant être apprécié quant à sa gravité et à son rôle causal. » L'auteur propose de reformuler l'article 1265 al. 2 du projet pour consacrer plus clairement cette seconde lecture : « [les personnes responsables d'un même dommage] contribuent entre elles à proportion de la gravité et du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable. » Peu importe l'interprétation retenue, toujours est-il que le droit prospectif ne tranche pas de manière nette entre les différents critères de répartition envisageables (faute, causalité, parts viriles) dont on ne sait pas s'ils doivent être envisagés de façon alternative ou cumulative.

¹⁹ V. sur la question : P. Jourdain, « Pour un réexamen du droit des recours en contribution », *RCA*, 2009, n° 3, dossier 3 ; M. Ranouil, *Les recours entre coobligés*, IRJS, 2004, p. 254 et s., n° 311 et s. ; G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *op. cit.*, p. 392, n° 424-1.

En cas de pluralité de coresponsables fautifs, la répartition de la charge de la dette peut se faire en fonction de la gravité des fautes commises par chacun²⁰.

Dans l'hypothèse où certains coresponsables seulement seraient fautifs, seuls ceux-ci seraient tenus à la contribution à la dette, et pas les coresponsables non fautifs²¹.

Les solutions admises pour régir ces deux possibilités (pluralité de coresponsables fautifs et responsables fautifs parmi des responsables non fautifs) laissent entrevoir un objectif de punition associé à la répartition de la dette d'indemnisation entre les coresponsables.

Il n'est pas non plus exclu que la jurisprudence retienne comme critère de répartition le rôle causal tenu par chaque fait générateur de responsabilité²².

Le critère de la répartition par référence à la causalité, plus neutre d'un point de vue moral que celui de la faute, permet de répartir les risques associés aux activités menées par les différents coresponsables²³ : plus l'activité en question a joué un rôle important dans la survenance du dommage, plus on peut dire de celle-ci qu'elle constituait un risque pour la société.

Là où aucun coresponsable ne serait fautif, il est toutefois plus habituel pour la jurisprudence de retenir une répartition de la charge de la dette par parts viriles²⁴. Ce critère semble intervenir par défaut, parce qu'il serait trop complexe d'attribuer à chaque fait générateur de responsabilité un rôle causal précis²⁵.

Dans quelle configuration nous trouvons-nous dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 18 février 2026 ?

B) Le critère de répartition permettant le recours intégral de l'exploitant

²⁰ V. notamment, Cass., req., 24 février 1886, *S.*, 1886, I, p. 460 ; Cass., civ. 3^{ème}, 26 avril 2006, n° 05-10.100, *Bull. civ.*, 2006, III, n° 100, p. 83.

²¹ V. par exemple, Cass. civ. 2^{ème}, 13 septembre 2018, n° 17-20.099, *Bull. civ.*, II, n° 177.

²² V. par exemple, Cass. civ. 2^{ème}, 19 novembre 2009, n° 08-11.622, *Bull. civ.*, II, n° 279.

Le critère du rôle causal est également privilégié en matière de troubles anormaux de voisinage, ou de responsabilité du fait d'autrui, pour permettre le recours intégral de la personne tenue pour responsable au titre d'une logique de garantie à l'encontre de celui-ci qui a effectivement causé le dommage. L'idée est la suivante : en matière de troubles anormaux de voisinage, lorsqu'un maître de l'ouvrage est condamné pour des troubles causés par un entrepreneur à l'occasion de travaux, seul l'entrepreneur a causé ces troubles, d'où un recours intégral en contribution à la dette du maître de l'ouvrage contre lui ; en matière de responsabilité du fait d'autrui, on est en présence de deux coresponsables (par exemple, un parent et son enfant), mais seul l'un d'entre eux a causé le dommage (l'enfant), d'où un recours intégral du parent contre l'enfant. V. sur la question plus précisément J.-S. Borghetti, « Étendue des recours entre coresponsables : la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité », note sous Cass. civ. 1^{ère}, 26 novembre 2014, n° 13-18.819, *Bull. civ.*, I, n° 198, *D.*, 2015, p. 405, n° 7 et s.

²³ Ainsi, « le critère de la causalité permet d'assurer une forme de justice distributive entre les coauteurs. », v. A. Touzain, *op. cit.*, n° 12.

²⁴ V. par exemple, Cass. civ. sect. 29 novembre 1948, *D.*, 1949, *J.*, p. 117, note H. Lalou ; Cass. civ. 2^{ème}, 10 mai 1991, n° 90-12.257, *Bull. civ.*, II, n° 134, p. 71 ; Cass. civ. 2^{ème}, 13 juillet 2000, n° 98-21.530, *Bull. civ.*, II, n° 126.

²⁵ « L'appréciation de la causalité étant l'une des plus délicates du droit de la responsabilité civile », y compris dans le contexte de la répartition de la contribution à la dette entre des coresponsables : A. Touzain, *op. cit.*, p. n° 13.

Dans la décision commentée, deux personnes sont coresponsables du même dommage sur le fondement de deux régimes de responsabilité sans faute : l'exploitant du manège, sur le fondement d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat ; le producteur, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Si l'on suit le critère de répartition retenu normalement par la jurisprudence en l'absence de faute commise par l'un ou l'autre, il faudrait alors, à l'instar la cour d'appel, retenir une répartition de la charge finale de la dette d'indemnisation par parts viriles.

Pourtant, la Cour de cassation censure une telle solution en permettant le recours intégral de l'exploitant du manège contre le producteur. Pourquoi une telle répartition ? Sur quel critère se fonde la solution, la faute (1), ou la causalité (2) ? Après avoir exploré ces deux possibilités, on démontrera en quoi la réponse à cette question est loin d'être évidente, dans la mesure où il existe une grande porosité affectant les critères de répartition possibles, puis l'on s'interrogera sur le critère préférable (3).

1. Le critère de la faute

A priori, le critère de répartition de la charge finale de la dette par référence à la faute des coresponsables devrait être exclu en l'espèce, ceux-ci étant tous les deux tenus sur le fondement de régimes de responsabilité objective. Cela étant dit, comme le fait justement remarquer l'avis de l'avocat général, il n'est pas exclu que la personne tenue responsable sur le fondement d'un régime de responsabilité sans faute ait par ailleurs adopté un comportement fautif²⁶. Deux éléments permettent de rapprocher le recours intégral contre le producteur du critère de répartition fondé sur la commission d'une éventuelle faute par celui-ci.

D'une part, la solution permet ce recours intégral de l'exploitant « en l'absence de toute faute dans l'utilisation du produit ». Cette formulation laisse entendre qu'*a contrario*, si une faute avait été imputable à l'exploitant du manège dans l'utilisation de l'élastique²⁷, le recours intégral n'aurait pas été envisageable. Le critère de la faute n'est donc pas étranger à la façon dont la Cour de cassation a souhaité déterminer la répartition de la charge de la dette d'indemnisation entre l'exploitant et le producteur.

D'autre part, alors que l'on pourrait déceler une référence implicite à l'imprudence du producteur au travers du recours intégral, l'exploitant du manège ne pouvait pas être considéré comme ayant adopté un comportement *blâmable*²⁸. Là où l'exploitant du manège est tenu sur le fondement d'un régime de responsabilité très strict (l'obligation de sécurité de résultat, automatiquement inexécutée en cas de réalisation d'un dommage à l'occasion d'un tour de manège), le caractère entièrement objectif de la responsabilité du fait des produits défectueux peut être questionné²⁹. En effet, le critère de définition du défaut qu'est l'absence de sécurité à

²⁶ V. l'avis avocate général Blandine Mallet-Bricout, p. 12 : « la double responsabilité de plein droit n'exclut pas, par principe, l'existence d'une faute effectivement commise par l'un et/ou l'autre responsables. »

²⁷ Ce qui aurait peut-être pu être débattu : nous avons déjà vu que non seulement une expertise faisait état d'un entreposage de l'élastique par l'exploitant dans un lieu exposé à la chaleur, mais en plus l'élastique présentait des traces visibles d'usure.

²⁸ Si du moins l'on ignore les soupçons d'imprudence précédemment évoquées quant à l'exposition de l'élastique à la chaleur et à l'apparition de traces d'usure.

²⁹ V. par exemple pour un rapprochement entre faute et défaut de conception, J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, op. cit., p. 327, n° 330. V. aussi *ibid*, p. 455, n° 463 : « le régime de responsabilité du fait des produits défectueux introduit par la directive de 1985 ne rompt pas tout lien avec la responsabilité pour faute (...) il permet aux juges de caractériser la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre d'une manière

laquelle on peut légitimement s'attendre n'est pas totalement étranger à une logique fondée sur la faute. Ceci s'explique par une caractéristique commune au défaut et à la faute. Dans les deux cas, une appréciation de la *prévisibilité* du dommage peut intervenir pour déterminer si la condition est remplie : un produit n'est *anormalement* dangereux que s'il est imprévisible qu'il soit à l'origine d'un dommage ; une personne n'est imprudente que si elle ignore qu'il est *prévisible* qu'un dommage résulte de son comportement³⁰.

En l'espèce, est-ce qu'en mettant à la charge du producteur l'intégralité de la dette, la solution n'obéirait pas à une logique d'imputation de comportements imprudents ? Il semble *tellement dangereux* pour l'élastique d'un manège de se rompre en pleine attraction – et donc, tellement prévisible qu'une telle rupture soit à l'origine d'un dommage – qu'il est difficile de ne pas entrevoir derrière le défaut du produit une certaine imprudence du producteur qui avait seul la mainmise sur sa création. Ainsi, ne pourrait-on pas affirmer que s'il ne pouvait « être sérieusement contesté » que l'élastique était défectueux et donc anormalement dangereux, le producteur – seule personne ayant la maîtrise du processus de conception et de fabrication du produit – avait donc fait preuve d'imprudence en fabriquant un tel produit ?

En admettant le recours intégral de l'exploitant du manège contre le producteur, la solution viendrait indirectement admettre une logique de punition du producteur dont le comportement (concevoir, fabriquer et mettre en circulation un produit anormalement dangereux) semble plus grave que celui de l'exploitant (utiliser un produit anormalement dangereux).

Le critère de la faute n'est toutefois pas le seul critère envisageable pour expliquer la solution.

2. Le critère de la causalité

Le recours intégral de l'exploitant pourrait aussi être expliqué par référence au rôle causal tenu par l'activité entreprise par chacun d'eux.

En effet, on pourrait considérer que le recours intégral de l'exploitant du manège contre le producteur de l'élastique se justifie par le rôle causal incontestable qu'a tenu la défectuosité de l'élastique dans la survenance du dommage. Il est possible d'affirmer assez facilement que c'est parce que l'élastique n'était pas solide que la victime a subi son dommage. L'activité de l'exploitant n'aurait fait que permettre au potentiel causal de la défectuosité de l'élastique fabriqué par le producteur de se révéler³¹. Vérifions cette assertion en appliquant les deux principales théories de la causalité.

qui se confond avec la faute du producteur. » et p. 469, n° 482 : « la directive n'a pas cherché à rompre avec le schéma traditionnel de la responsabilité, qui est avant tout celui de la responsabilité pour faute ».

³⁰ Nous verrons que la porosité entre les conditions de la responsabilité affecte aussi la causalité, lorsqu'elle est établie sur le fondement de la théorie de la causalité adéquate : le fait générateur de responsabilité a causé le dommage s'il était raisonnablement prévisible, selon le cours normal des choses, qu'un tel fait emporte une telle conséquence.

³¹ Comme le fait remarquer Laurent Bloch (L. Bloch, « Revirement de jurisprudence : recours intégral de l'utilisateur contre le producteur », *op. cit.*), cette présentation des choses fait échos à la fameuse théorie de l'empreinte continue du mal de Noël Dejean de la Bâtie (N. Dejean de la Bâtie *in* C. Aubry, C. Rau (dir.), *Cours de droit civil français, Responsabilité délictuelle*, Tome VI-2, Litec, 8ème éd., 1989, § 444 *ter*, p. 121 et s., n° 69 et s.) selon laquelle la cause du dommage doit être recherchée au regard de la « propagation du mal ». V. sur cette théorie, notre thèse, *Recherche de la causalité et incertitudes scientifiques en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2025, p. 112 et s., n° 164 et s.

Si l'on applique la théorie de l'équivalence des conditions³², en l'absence de la dangerosité anormale de l'élastique, celui-ci n'aurait pas rompu, la chute de la victime n'aurait donc pas eu lieu et son dommage non plus.

Si l'on applique la théorie de la causalité adéquate³³, il est possible d'affirmer qu'il est raisonnablement prévisible, selon le cours normal des choses, qu'un élastique de la nacelle d'un manège présentant un défaut quant à sa solidité puisse être à l'origine de blessures.

Les deux théories aboutissent donc au même résultat : le défaut du produit est la cause du dommage, ce qui justifie que le producteur soit tenu de l'intégralité de son indemnisation. Deux remarques doivent toutefois être formulées.

Concernant d'abord, l'efficacité du critère du rôle causal pour départager le poids de la dette entre les coresponsables. Nous avons vu que les théories de la causalité aboutissaient à rattacher causalement la blessure de la victime au défaut du produit. Qu'en est-il toutefois, du rôle causal tenu par l'activité de l'exploitant du manège ? Celle-ci présente également une part non négligeable de risque. Or, selon la théorie de l'équivalence des conditions, en l'absence de l'activité du manège, le dommage ne se serait pas produit non plus ! Ce constat montre les limites classiques de l'application des théories de la causalité pour départager efficacement le rôle causal tenu par plusieurs coresponsables différents. Intuitivement, on ressent bien que c'est l'activité du producteur qui est le principal facteur causal du dommage, pour autant, on peut faire dire à l'activité de l'exploitant du manège qu'elle n'en est pas moins une cause, grâce à la théorie de l'équivalence des conditions. Le critère de répartition de la charge de la dette fondé sur la causalité peut ainsi donner lieu à des résultats différents, selon la théorie privilégiée³⁴.

Concernant ensuite, la question de la porosité entre la faute et la causalité comme critères de répartition. On l'a vu, le critère de la répartition du rôle causal peut aboutir au même résultat que le critère de répartition de la faute (dès lors que l'on considère que le producteur *pouvait* avoir été fautif en raison du caractère très prévisible de la dangerosité d'un élastique non solide, ce qui n'est toutefois, rappelons-le, pas acquis en l'espèce) : la prise en charge intégrale de la dette d'indemnisation par le producteur. Comment expliquer que ces deux critères sont susceptibles d'aboutir au même résultat ? Là encore, c'est parce que les conditions de la faute et de la causalité sont extrêmement poreuses, du fait d'une référence commune à la prévisibilité, que le même résultat est susceptible d'être obtenu des deux critères : s'il est intuitivement plus facile de désigner la dangerosité de l'élastique comme cause du dommage, c'est précisément parce qu'il est hautement prévisible qu'un élastique qui ne serait pas tout à fait solide cause de graves blessures aux passagers de l'attraction.

En définitive, deux des critères envisageables de répartition de la charge de la dette (faute et causalité) sont susceptibles de donner lieu à des résultats très proches, puisqu'on peut les faire reposer sur une logique commune d'appréciation de la prévisibilité du dommage.

³² Soit la théorie selon laquelle la cause est l'évènement en l'absence duquel le dommage ne se serait pas produit. V. sur cette théorie notre thèse précitée, p. 83 et s., n° 108 et s.

³³ Soit la théorie selon laquelle la cause est l'évènement dont il était raisonnablement prévisible, selon le cours normal des choses, qu'il provoque le dommage. V. sur cette théorie notre thèse précitée, p. 103 et s., n° 148 et s.

³⁴ Si l'on fait référence plutôt à la théorie de la causalité adéquate, plus restrictive dans la sélection des causes, il serait au contraire plus délicat d'affirmer que l'activité de l'exploitant a tenu un rôle causal dans la survenance du dommage : il n'est pas prévisible, selon le cours normal des choses, que l'utilisation normale de l'élastique de la nacelle d'un manège mène à la rupture de celui-ci, puisque de tels produits sont normalement conçus et fabriqués pour satisfaire à des exigences de sécurité des personnes.

3. Quel critère préférable ?

En permettant le recours intégral de l'exploitant du manège contre le producteur, la Cour de cassation laisse donc la porte ouverte à une appréciation de la faute *ou* de la causalité pour déterminer la contribution à la dette, sans préciser explicitement quel est le critère déterminant. Cela signifie-t-il qu'un cumul de ces deux critères est envisageable pour déterminer la contribution à la dette ?³⁵ Le cumul n'est pas problématique si, comme en l'espèce, les deux critères de la faute et de la causalité peuvent donner lieu à des résultats proches grâce à une référence commune à la prévisibilité³⁶. Mais cela ne sera pas systématiquement le cas. En effet, certains auteurs appellent à « un choix clair de politique juridique » quant au critère de répartition, les références à la faute et à la causalité étant susceptibles de modifier l'étendue de contribution de chaque coresponsable³⁷.

Quel serait alors, le critère préférable ? Il semble que la réponse à cette question dépende de l'objectif assigné à la contribution à la dette, lequel ne fait évidemment pas l'objet de précisions explicites à la seule lecture de l'arrêt.

Au stade de la contribution à la dette, la question de l'indemnisation est par hypothèse déjà réglée, et la répartition du poids final de celle-ci peut se voir octroyer de nouveaux buts. Si l'objectif est la *sanction* de comportements moralement blâmables, le critère de répartition par l'appréciation de la faute serait le plus opportun³⁸. Si l'objectif est la redistribution de pertes imputables à des activités présentant un risque pour la société, alors le critère du rôle causal semble plus pertinent en ce qu'il permet une répartition de ces risques en fonction de la

³⁵ Sur la question du caractère cumulatif des critères de la faute et de la causalité pour déterminer la contribution, à propos de l'art. 1265 al. 2 du projet de réforme du 13 mars 2017, v. A. Touzain, *op. cit.*, n° 11.

³⁶ Lorsque l'on est dans la configuration suivante, les critères de la faute et de la causalité aboutiront au même résultat : l'un des coresponsables a commis une faute cause prépondérante (car prévisible) du dommage, l'autre coresponsable n'a pas commis de faute et son fait générateur de responsabilité n'est pas la cause prépondérante (car non prévisible) du dommage. Les critères de la faute *et* de la causalité permettent de désigner le premier coresponsable comme entièrement débiteur de la charge finale de la dette, puisque bien souvent, c'est parce qu'un dommage est prévisible qu'une faute est commise *et* que l'on peut dire de cette faute qu'elle est la cause du dommage.

³⁷ A. Touzain, *op. cit.*, n° 12 : « [e]ntre une faute consciente mais non intentionnelle proche et une faute intentionnelle lointaine, donc deux fautes subjectives de gravité distincte, user du critère de la causalité conduit à diminuer la fonction punitive à l'égard de celui qui a intentionnellement fauté. »

Pour donner un autre exemple, si l'un des coresponsables a adopté un comportement fautif, mais que sa faute n'a eu qu'un rôle causal secondaire dans la survenance du dommage ; alors que l'autre coresponsable a adopté un comportement constitutif d'un fait générateur de responsabilité sans faute mais que ce comportement est la cause prépondérante du dommage, alors les critères de la faute et de la causalité donneront des résultats différents dans la répartition de la charge finale de la dette : selon le critère de la faute, la charge de la dette du premier coresponsable sera supérieure à celle du second ; selon le critère du rôle causal, l'inverse sera vrai, la charge de la dette du second coresponsable sera supérieure à celle du premier. Cela étant dit, il faut remarquer qu'il est peu vraisemblable que ce dernier scénario se produise puisque, encore une fois, il est souvent plus facile de dire d'un comportement fautif qu'il est la cause prépondérante d'un dommage par rapport à un comportement non fautif (du moins, si l'on fait référence à la théorie de la causalité adéquate) puisqu'il est plus prévisible qu'un comportement imprudent (ou *a fortiori* intentionnel) soit à l'origine de la survenance d'un dommage.

³⁸ La logique punitive du critère de la faute permettrait alors de concevoir « les coresponsables non fautifs comme les simples garants des fautifs » (A. Touzain, *op. cit.*, n° 12) ; ou en présence exclusive de coresponsables fautifs le critère de la gravité de la faute permettrait alors de concevoir les coresponsables les moins fautifs comme les simples garants des coresponsables les plus fautifs.

propension de chaque activité en jeu à causer le dommage³⁹. Le partage par parts viriles devrait quant à lui être privilégié lorsque l'on serait en présence de deux fautes de gravités comparables aux rôles causaux équivalents.

En l'occurrence, entre l'exploitant du manège et le producteur, le plus blâmable des deux devait sans doute être le producteur ; et le rôle causal du défaut semble avoir eu une place prépondérante en comparaison à la simple tenue de l'activité du manège, parce qu'il était prévisible qu'un élastique peu solide soit à l'origine d'une blessure. Que le critère effectivement retenu par la Cour de cassation ait été la faute ou la causalité (ou un mélange des deux), le recours intégral de l'exploitant contre le producteur semblait donc justifié.

Il serait toutefois souhaitable que le législateur intervienne pour déterminer plus clairement les critères de répartition de la contribution à la dette de responsabilité, d'autant qu'en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, la nouvelle directive du 23 octobre 2024 reste – au même titre que la directive du 25 juillet 1985 – silencieuse sur la question de la contribution à la dette entre coresponsables, laissée à l'appréciation des droits nationaux⁴⁰.

C. Kahn,

Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bourges, 16 mai 2024), le 3 août 2015, Mme ,[T] (la victime) a été grièvement blessée, après avoir pris place dans la nacelle d'un manège forain, propulsée en hauteur, à la suite de la rupture de l'un des élastiques la maintenant.

2. Le 8 juillet 2020, la victime a assigné en responsabilité et indemnisation l'exploitant du manège, la société Cap amusements (l'exploitant), et son assureur, la société Allianz IARD (l'assureur), et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher (la caisse) qui a sollicité le remboursement de ses débours. Le 7 avril 2021, ces derniers ont assigné en intervention forcée le fabricant des élastiques, la société Exploring Outdoor, devenue la société Diagoline SRL, (le producteur) et sollicité qu'elle soit condamnée à les garantir de toutes sommes qu'elles seraient condamnées à verser à la victime en réparation de son préjudice.

³⁹ V. aussi A. Touzain, *op. cit.*, n° 12. Il faut toutefois prendre en considération que le critère de la causalité peut être difficile à manier, tant les théories existantes sont susceptibles de donner lieu à des résultats divergents. Ainsi, Patrice Jourdain souligne que « la prise en compte du rôle causal inviterait à des subtilités et raffinements d'analyse excessifs pouvant conduire à l'arbitraire et aux injustices » (P. Jourdain, « Pour un réexamen du droit des recours en contribution », *op. cit.*, n° 21).

⁴⁰ L'article 5 de la directive du 25 juillet 1985 disposait « [s]i, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, *sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours* » (nous soulignons). La règle est reprise à l'article 12. 1 de la directive du 23 octobre 2024 : « [s]ans préjudice du droit national relatif aux droits relatifs à la responsabilité solidaire et à l'action récursoire, les États membres veillent à ce que, lorsque deux ou plusieurs opérateurs économiques sont responsables du même dommage en vertu de la présente directive, ils puissent être tenus pour solidairement responsables » (nous soulignons).

3. Un jugement irrévocable du 19 mai 2022 a déclaré l'exploitant entièrement responsable du préjudice subi par la victime et l'a condamné, avec son assureur, à réparer son entier préjudice et à rembourser à la caisse ses débours.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi incident dont l'examen est préalable

Énoncé du moyen

4. Le producteur fait grief à l'arrêt de le déclarer responsable des dommages subis, de fixer sa part contributive à 50 % et de le condamner en conséquence à payer à l'exploitant et à l'assureur la moitié des sommes versées à la victime et à la caisse, alors :

« 1°/ qu'il appartient au demandeur qui agit sur le terrain de la responsabilité du fait des produits défectueux de prouver le défaut du produit ; que la simple imputabilité du dommage au produit ne suffit pas à établir son défaut, ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage ; qu'en l'espèce, pour retenir la responsabilité de la société Diagoline, fabricante de l'élastique s'étant rompu sur l'installation foraine litigieuse, et après avoir constaté que le dommage subi par Mme ,[T] était imputable à la rupture cet élastique, la cour d'appel a énoncé, pour retenir sa prétendue défectuosité, qu'il n'était pas établi que la société Cap amusements, exploitante, ait fait un usage anormal et imprévisible de celui-ci, aucun élément du dossier ne permettant de démontrer que l'élastique aurait été mal positionné sur le manège ni de remettre en cause les indications portées dans la feuille de suivi du nombre de sauts autorisés, la société Diagoline ne produisant de surcroît aucun manuel d'utilisation de son produit et ne soutenant pas que les règles qui y seraient contenues - en particulier relatives aux dommages susceptibles d'être causés par la chaleur - n'auraient pas été respectées par la société Cap amusements ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait peser sur la société Diagoline la charge de prouver l'absence de défaut intrinsèque comme extrinsèque du produit, a inversé la charge de la preuve en violation de l'article 1386-9, devenu 1245-8, du code civil ;

2°/ qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; que la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut, ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage ; que la cour d'appel, pour retenir la responsabilité de la société Diagoline, fabricante de l'élastique litigieux, après avoir affirmé que le dommage subi par Mme ,[T] était imputable à la rupture celui-ci, s'est contentée de constater qu'aucune utilisation anormale et imprévisible de l'élastique qui soit imputable à la société Cap amusement, exploitante, n'était démontrée ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence positive d'un défaut, cependant que l'expert ,[X], sollicité dans le cadre de l'enquête de police, avait conclu à l'existence d'une pluralité de causes possibles à l'origine de la rupture de l'élastique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1386-4 et 1386-9, devenus 1245-3 et 1245-8, du code civil ;

3°/ que, en toute hypothèse, le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, la société Diagoline s'appuyait sur les conclusions de l'expert ,[X], lequel avait retenu parmi les diverses causes probables de dégradation de l'élastique l'hypothèse d'un "mauvais entreposage" de celui-ci, pour soutenir que si la société Cap amusements échouait à démontrer la défectuosité de cet élastique, c'était parce qu'elle n'avait pas cru devoir le conserver et que les conditions dans lesquelles il avait été entreposé et stocké n'avaient donc pu être établies, notamment par l'organisation d'une expertise judiciaire ; qu'en jugeant que le fait que l'élastique ait pu souffrir de la chaleur lors de son entreposage ne constituait pas une utilisation anormale ou imprévisible pour son fabricant dès lors qu'il était destiné à être utilisé dans un manège en plein air l'été, tout en s'abstenant de répondre au moyen tiré de l'absence d'établissement des conditions dans lesquelles l'élastique litigieux, indépendamment même de son exposition à la chaleur, avait été conservé par la société Cap amusements, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la cour

5. Après avoir relevé qu'il ne saurait être sérieusement contesté qu'il est légitimement attendu d'un élastique maintenant la nacelle d'un manège propulsée à près de 40 mètres de haut de ne pas se rompre lors du fonctionnement du manège, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que l'exploitant ait fait un usage anormal et imprévisible de l'élastique, que le nombre maximal de sauts autorisé par le producteur n'avait pas été atteint et que, même en admettant que l'élastique litigieux ait pu souffrir de la chaleur lors de son utilisation sur le manège ou lors de son entreposage et que cela ait conduit à l'affaiblissement de sa structure, l'exposition à la chaleur d'un élastique vendu pour être utilisé dans un manège en plein air en été ne caractérise pas une utilisation anormale.

6. Sans inverser la charge de la preuve ni être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, la cour d'appel a pu en déduire que l'élastique litigieux, n'offrant pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre, était défectueux.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

8. L'exploitant et son assureur font grief à l'arrêt de fixer la part contributive du producteur, au titre de l'indemnisation du préjudice de la victime à 50 % et, en conséquence, de condamner le producteur à leur payer la moitié des sommes versées à la victime en réparation de son préjudice, alors « que lorsqu'un professionnel ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre de son activité est susceptible, à l'égard d'une victime, de voir engager sa responsabilité civile contractuelle sans faute, au titre d'une obligation de sécurité de résultat, il peut solliciter l'entière garantie du producteur du produit défectueux lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée dans l'utilisation du produit ; qu'en procédant à un partage de responsabilité entre, d'une part, le fabricant de l'élastique, la société Diagoline SRL, dont elle a constaté la responsabilité du fait du produit défectueux et, d'autre part, l'exploitant du manège, la société Cap amusements, motifs pris que "dans la mesure où la société Cap amusements a vu sa responsabilité contractuelle pour manquement à son obligation de sécurité de résultat définitivement engagée par le jugement du tribunal judiciaire de Bourges du 19 mai 2022, elle est mal fondée à demander à ce que l'intégralité du poids final de la dette repose sur la société Diagoline. Il est en effet de jurisprudence constante qu'en présence de coauteurs d'un dommage dont la responsabilité est engagée en l'absence de faute (responsabilité objective), la répartition du poids final de la dette d'indemnisation s'effectue par parts viriles", cependant que la société Cap amusements, qui avait engagé sa responsabilité civile contractuelle sans faute à l'égard de Mme ,[T], la victime, était fondée à solliciter l'entière garantie de la société Diagoline SRL, producteur de l'élastique défectueux composant le manège, en l'absence de toute faute constatée à son égard dans l'utilisation du manège, la cour d'appel a violé les articles 1245 et suivants du code civil, anciennement les articles 1386 et suivants, ainsi que l'article 1147, devenu 1231-1 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1386-1 et suivants, devenus 1245 et suivants, du code civil, et l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

9. Aux termes du premier de ces textes, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

10. Il s'en déduit que le professionnel, qui a utilisé un produit défectueux à l'origine d'un dommage et engagé sa responsabilité à l'égard de la victime sur le fondement d'une obligation de sécurité de résultat, peut solliciter du producteur le remboursement de l'intégralité des sommes versées à la victime, en l'absence de toute faute dans l'utilisation du produit.

11. Pour limiter la part contributive du producteur au titre de l'indemnisation du préjudice de la victime à hauteur de 50 %, l'arrêt retient qu'en présence de coauteurs d'un dommage dont la responsabilité est engagée en l'absence de faute, la répartition du poids final de la dette d'indemnisation s'effectue par parts égales.

12. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la part contributive de la société Diagoline SRL au titre de l'indemnisation du préjudice de Mme ,[D] ,[T] à 50 %, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 16 mai 2024, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;